

Juin 1922

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **22 (1922)**

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

11 juin
1922

LOI

sur

les pensions de retraite des ecclésiastiques.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 84, paragraphe final, de la Constitution ;
Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Les ecclésiastiques que l'affaiblissement de leurs facultés physiques ou intellectuelles met hors d'état de remplir leurs fonctions, peuvent, sur leur demande ou d'office, être mis à la retraite par décision du Conseil-exécutif.

Art. 2. Les ecclésiastiques des Eglises nationales évangélique réformée et catholique chrétienne qui occupent un poste de pasteur ou curé, de diacre ou de vicaire ordinaire rétribué par l'Etat, deviennent membres ou déposants de la Caisse de prévoyance des fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration cantonale.

Pour leur affiliation à ladite caisse font règle les dispositions du décret du 9 novembre 1920, sous réserve des art. 3 à 5 ci-après.

Art. 3. Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'art. 15 du décret précité du 9 novembre 1920 comprend :

- a) le traitement en espèces payé par l'Etat, y compris tous suppléments alloués par celui-ci, ces suppléments ne comptant toutefois que s'il ne s'agit pas de la compensation de débours ;
- b) les prestations en nature de l'Etat et des communes, comprenant logement, jardin, terrain cultivable et bois, ou à défaut les indemnités correspondantes en espèces, à une valeur normale déterminée par le Conseil-exécutif.

11 juin
1922

Les allocations pour renchérissement de la vie et les suppléments de traitement accordés volontairement par les paroisses n'entrent en revanche pas en considération comme gain.

Art. 4. Les prestations de la Caisse ainsi que les contributions (primes) de l'Etat et des assurés se calculent selon le gain annuel entrant en ligne de compte aux termes de l'art. 3 ci-dessus.

Art. 5. Les dispositions transitoires des art. 68 et 69 du décret du 9 novembre 1920 sont applicables par analogie aux ecclésiastiques qui occupaient le 1^{er} janvier 1921 un poste rétribué par l'Etat au sens de l'art. 2 de la présente loi.

Les ecclésiastiques qui bénéficieront de ces dispositions sont tenus de faire à la Caisse de prévoyance, pour les années 1919 et 1920, les versements complémentaires prescrits, à raison du 5 % du gain annuel entrant en ligne de compte selon l'art. 3 ci-dessus. L'Etat effectuera de même les versements correspondants, tels qu'ils sont prévus en l'art. 54 du décret du 15 janvier 1919 concernant les traitements du personnel de l'Etat.

Les versements complémentaires des ecclésiastiques pour les susdites années, ainsi que les cotisations (primes)

11 juin
1922

échues depuis le 1^{er} janvier 1921 et, le cas échéant, les mensualités d'augmentations de traitement (art. 55, lettres *a* et *b*, du décret du 9 novembre 1920), peuvent être répartis sur trois années. Ils seront encaissés avec les contributions annuelles ordinaires ou déduits de la rente.

Les versements complémentaires, contributions échues depuis le 1^{er} janvier 1921 et rappels de contribution éventuels de l'Etat (art. 53, lettres *b* et *c*, du décret du 9 novembre 1920) seront effectués ou versés à la Caisse de prévoyance pendant les années 1922, 1923 et 1924.

Art. 6. Le Conseil-exécutif peut accorder aux ecclésiastiques catholiques romains qui seront mis à la retraite en conformité de l'art. 1^{er} ci-dessus, une pension de retraite lorsqu'ils ont trente ans de service dans des paroisses ou établissements publics, et déjà avant dans des cas de nécessité particuliers. Pareille pension revient de droit à ceux qui ont quarante ans de service. Elle est de la moitié du traitement que l'ecclésiastique touchait de l'Etat au moment de sa retraite.

Art. 7. Le Grand Conseil peut, par décret, soumettre les ecclésiastiques catholiques romains au régime de pensions statué en l'art. 2 ci-dessus, en abrogeant les dispositions de l'art. 6.

Art. 8. Les pensions de retraite allouées avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent être augmentées, selon les circonstances de chaque cas, par décision du Conseil-exécutif.

Art. 9. Le Conseil-exécutif statuera si et à quelles conditions les ecclésiastiques de paroisses intercantionales (conventions avec Soleure et Fribourg) seront admis dans la Caisse de prévoyance.

Art. 10. La présente loi entrera en vigueur après son adoption par le peuple, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1921.

11 juin
1922

Art. 11. Elle abroge l'art. 34 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes.

En cas de mise à la retraite, aucun ecclésiastique ne pourra faire valoir à l'égard de l'Etat d'autres droits que ceux que prévoit la présente loi.

Berne, le 20 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 juin 1922,

constate et fait savoir:

La loi sur les pensions de retraite des ecclésiastiques a été adoptée par 35,725 voix contre 22,644, soit à une majorité de 13,081 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

11 juin
1922

LOI

sur

l'assurance mobilière contre l'incendie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de prévenir autant que possible l'appauvrissement de familles ou de personnes, du fait que leur mobilier ne serait pas assuré en cas d'incendie ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Etendue de
l'assurance
mobilière
obligatoire.

Article premier. Tous objets mobiliers qui se trouvent sur le territoire du canton de Berne, soit dans un bâtiment, soit en plein air, doivent être assurés contre l'incendie, s'ils ne le sont par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et sous réserve des exceptions statuées en l'art. 2 ci-après.

Exceptions.

Art. 2. Ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire :

- 1° les objets se trouvant dans des bâtiments qui ne peuvent être assurés par l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière à teneur de dispositions légales actuellement existantes ou à édicter par la suite ;
- 2° ceux se trouvant dans des bâtiments où l'on fabrique, travaille, conserve ou emploie des matières explosives en quantités relativement considérables ;

3° les espèces, billets de banque, documents et papiers de valeur de tout genre, les objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, les tableaux et autres objets d'art, les manuscrits et collections.

11 juin
1922

Dans le cas, cependant, où des objets d'or et d'argent, pierres précieuses, bijoux et parures, tableaux et autres objets d'art, manuscrits et collections, servent à l'exercice d'une activité professionnelle (fabrication, commerce, etc.) ou à des fins d'instruction, ils doivent être assurés.

Art. 3. L'obligation d'assurance incombe :

Assujettis à
l'assurance.

1° au propriétaire ou possesseur des objets ;

2° au chef de ménage, quant aux objets appartenant aux personnes qui vivent chez lui. Sont réputées telles, outre les membres de la famille, toutes les personnes logées et nourries par le chef de ménage ;

3° à l'employeur, pour les objets appartenant à son personnel qui se trouvent dans ses bâtiments ou hors de ceux-ci.

Art. 4. Tout assujetti à l'assurance mobilière est tenu de passer un contrat d'assurance dans les deux mois à partir du moment où naît son obligation de s'assurer et d'en justifier auprès de la commune.

Délai d'assu-
rance.

Les communes doivent sommer les personnes qui ne sont pas assurées de se mettre en règle dans le délai d'un mois.

Art. 5. Il est loisible à la commune de passer des contrats collectifs d'assurance pour les assujettis concernant lesquels il est établi qu'ils ne sont pas à même de payer la prime.

Assujettis
nécessiteux.

- 11 juin
1922
Compagnies
admisses à
pratiquer l'as-
surance
- Art. 6.** L'assurance mobilière ne peut être contractée qu'auprès de compagnies concessionnées par le Conseil fédéral.
- Le Conseil-exécutif peut passer des contrats pour cette assurance avec les compagnies admises à la pratiquer.
- Domicile juri-
dique.
- Art. 7.** Toute compagnie d'assurance mobilière qui veut pratiquer dans le canton doit y faire élection de domicile. Pour les actions résultant de contrats d'assurance contre l'incendie, le demandeur peut d'ailleurs invoquer le for du lieu de situation de la chose (art. 2, n° 4, de la loi fédérale du 25 juin 1885).
- Pluralité de
contrats d'as-
surance.
Assurance
cumulative.
- Art. 8.** L'assurance mobilière peut être contractée auprès de plus d'une compagnie.
- L'assurance cumulative tombe sous le coup de l'art. 53 de la loi fédérale du 2 avril 1908 relative au contrat d'assurance.
- Surassurance.
- Art. 9.** En cas de surassurance, l'assureur n'est pas lié par les clauses du contrat envers l'assuré, lorsque celui-ci avait conclu l'assurance dans l'intention de réaliser un profit illicite (art. 51 de la loi fédérale du 2 avril 1908).
- Le conseil municipal est désigné comme autorité cantonale compétente au sens de l'art. 52 de la loi fédérale du 2 avril 1908 pour réduire la somme assurée en cas de surassurance. L'assureur peut requérir de lui pareille réduction.
- Paiement des
primes.
- Art. 10.** La prime d'assurance est payable à l'échéance, sur invitation de la compagnie.
- Faute de paiement, et si la poursuite exercée contre l'assuré demeure infructueuse, l'assureur avise la commune, et la prime est alors payée à titre d'avance par la caisse communale, qui peut s'en récupérer sur l'assuré.

Art. 11. L'assujetti à l'assurance qui n'observe pas le délai à lui imparti pour s'assurer en conformité de l'art. 4, est passible d'une amende de fr. 50 au maximum.

11 juin
1922

Dispositions
pénales.

Art. 12. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Entrée en vi-
gueur.
Dispositions
d'exécution.

Ce dernier pourvoira à son exécution. Il édictera une ordonnance à cet effet et prendra de même les mesures qui se montreront nécessaires pour le passage du régime de l'assurance mobilière volontaire à celui de l'assurance obligatoire.

Berne, le 14 février 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 11 juin 1922,

constate et fait savoir:

La loi sur l'assurance mobilière contre l'incendie a été adoptée par 36,116 voix contre 21,731, soit à une majorité de 14,385 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.

11 juin
1922

LOI

relative aux

mesures à prendre contre le phylloxéra.

Le Grand-Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède :

I. Dispositions générales.

Article premier. La haute surveillance de tous les organes préposés aux mesures à prendre contre le phylloxéra et pour la reconstitution des vignes, ressortit au Conseil-exécutif.

Art. 2. En cas d'apparition du phylloxéra sur le territoire du canton, la Direction de l'agriculture prend les mesures nécessaires pour combattre le fléau.

Art. 3. Il est adjoint à la susdite Direction, pour lui servir d'organe préconsultatif, une commission cantonale chargée de donner son avis sur toutes les questions de viticulture importantes. Cette commission, composée de cinq membres, est nommée par le Conseil-exécutif pour quatre ans.

Art. 4. La direction et la surveillance de tous les travaux contre le phylloxéra ainsi que la surveillance de la reconstitution des vignes, sont exercées par un commissaire cantonal.

La nomination de ce commissaire de même que la fixation de sa rétribution et de la durée de ses fonctions appartiennent au Conseil-exécutif.

11 juin
1922

Art. 5. Dans chaque commune viticole, le conseil municipal nommera à titre de commissaire communal une personne qualifiée, qui exercera les fonctions d'adjoint du commissaire cantonal et de président de la commission locale des vignes.

Cet agent dirige les travaux de recherche et de destruction des foyers phylloxériques, suivant les instructions reçues du commissaire cantonal, et contrôle les reconstitutions effectuées dans le vignoble de la commune.

Art. 6. Le conseil municipal désignera également une commission des vignes, de deux à six membres pris parmi les viticulteurs, chargée d'inspecter chaque année, au plus tard jusqu'au 15 août et sous la direction du commissaire communal, le vignoble de la commune afin de s'assurer s'il n'y a pas de foyer phylloxérique.

Cette commission est un organe de l'autorité de police locale et ses membres sont des agents communaux dans le sens de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Art. 7. Les organes désignés dans les articles 4, 5 et 6 ci-dessus, en particulier chaque membre des commissions locales, ont, dans l'exercice des fonctions que leur attribue la présente loi, qualité d'agents de la police judiciaire (art. 38 et suivants du Code de procédure pénale).

Art. 8. Les agents institués par la présente loi ont le droit de pénétrer en tout temps dans les vignes soumises à leur surveillance.

11 juin
1922

Art. 9. Les propriétaires de vignes ont l'obligation d'autoriser l'exécution, dans leurs fonds, de tous les travaux ordonnés par le commissaire cantonal ou ses adjoints pour lutter contre le phylloxéra.

Art. 10. Les propriétaires, fermiers et vigneron sont tenus d'avertir sans retard le commissaire communal, à l'intention du commissaire cantonal, dès qu'ils constatent dans leurs vignes la présence du phylloxéra ou des indices la faisant présumer.

II. Mesures destinées à combattre le phylloxéra.

Art. 11. Dès que la présence du phylloxéra est constatée sur un point quelconque du territoire du canton, le commissaire cantonal ordonne immédiatement les mesures propres à combattre le fléau, en conformité des prescriptions, et fait rapport à la Direction de l'agriculture.

Cette dernière peut toutefois, dans des cas particuliers et entendu le commissaire cantonal, différer l'application desdites mesures jusqu'à ce que la récolte sur pied soit rentrée.

Art. 12. Les travaux de défense sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Il est absolument interdit d'enlever n'importe quel objet des vignes phylloxérées; les ceps seront détruits par le feu sur place avec leur racines, ainsi que les échelas inutilisables. Les échelas encore susceptibles de servir pourront en revanche être employés dans la même parcelle, après avoir été passés au feu suffisamment pour prévenir tout danger d'infection subséquente.

Art. 13. Les frais de la lutte contre le phylloxéra sont à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

11 juin
1922

Art. 14. Le Conseil-exécutif pourra, après avoir entendu la commission cantonale de viticulture et le commissaire cantonal, suspendre l'application des mesures contre le phylloxéra pour des portions déterminées du territoire de certaines communes, pour tout ce territoire, ou encore pour l'ensemble du vignoble bernois, selon les circonstances.

III. Reconstitution des vignes.

Art. 15. L'Etat alloue des subventions tant pour la reconstitution des vignes reconnues phylloxérées et arrachées de ce chef, qu'en faveur de la replantation normale de parcelles au moyen de plants résistant au fléau.

Ces derniers ne peuvent provenir que des pépinières concessionnées par l'Etat et le prix en est soumis à l'approbation de la Direction de l'agriculture. Il n'en sera pas vendu au dehors avant qu'il n'ait été satisfait entièrement aux besoins de la viticulture bernoise.

La reconstitution de parcelles au moyen de plants résistants ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction de l'agriculture.

IV. Indemnités.

Art. 16. Lorsqu'à l'apparition du phylloxéra des vignes sont détruites par suite de l'application de prescriptions fédérales ou cantonales, le propriétaire touche une indemnité égale à la perte en fait de récolte sur pied.

Art. 17. Cette indemnité est à la charge de l'Etat, auquel échoit en revanche la subvention fédérale.

11 juin
1922

Elle doit être versée au plus tard pour la fin de l'année.

Art. 18. Tout propriétaire qui emplante conformément aux prescriptions ses vignes au moyen de plants résistants provenant de pépinières concessionnées, reçoit une subvention unique de 50 centimes par mètre carré, imputée sur le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Si toutefois une vigne ainsi reconstituée est arrachée avant l'expiration d'un délai de cinq ans, son propriétaire est tenu de rembourser entièrement la subvention touchée. La Direction de l'agriculture peut néanmoins le dispenser de ce remboursement, s'il établit que c'est par suite de force majeure ou de circonstances imprévues que l'arrachage a dû avoir lieu.

Art. 19. Les ressources qu'exigent les subventions en faveur de la reconstitution des vignes sont fournies par le Fonds cantonal pour la lutte contre le phylloxéra.

Ce fonds est constitué et alimenté :

- 1° par les contributions annuelles de l'ensemble des propriétaires de vignes; ces contributions n'excéderont pas 20 centimes par are de vignes;
- 2° par la subvention fédérale versée à titre de contribution aux indemnités dues en vertu de l'art. 18 ci-dessus;
- 3° par une subvention de l'Etat, dont le Grand Conseil fixera chaque année le montant dans le budget.

Un décret du Grand Conseil statuera les dispositions nécessaires concernant l'organisation du fonds.

V. Dispositions pénales et finales.

Art. 20. Quiconque contrevient intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente loi, crée

11 juin
1922

des difficultés aux organes chargés de son exécution ou les empêche de remplir leurs fonctions, ou encore ne se conforme pas aux instructions données par eux, est passible d'une amende de 10 à 500 fr., sans préjudice des peines plus sévères prévues par le Code pénal.

Le contrevenant peut en outre être condamné à la réparation du dommage causé; il n'a droit à aucune indemnité pour le préjudice qu'il se cause à lui-même.

Art. 21. Le Conseil-exécutif peut, en sa qualité d'autorité supérieure de surveillance, prendre des mesures contre les autorités communales, fonctionnaires et employés récalcitrants ou négligents et leur infliger, par voie disciplinaire, une amende de 100 fr. au plus.

Art. 22. Demeurent réservées les dispositions fédérales concernant la lutte contre le phylloxéra.

Art. 23. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi et déterminera notamment par voie d'ordonnance les attributions des organes prévus, ainsi que le mode de procéder à suivre par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 24. La présente loi, qui abroge celle du 3 novembre 1907, a effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 1922.

Berne, le 3 avril 1922.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Bühlmann.

Le chancelier,

Rudolf.

11 juin
1922

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du
11 juin 1922,

constate et fait savoir :

La loi relative aux mesures à prendre contre le
phylloxéra a été adoptée par 33,116 voix contre 23,191,
soit à une majorité de 9925 voix.

Elle sera dès lors insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 21 juin 1922.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Volmar.

Le chancelier,

Rudolf.